

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire**2023/** |
| Date de la prononciation**16/01/2023** |
| Numéro de rôle**W****19/151/B** |

    |

|  |  |
| --- | --- |
| Expédié leàRôleCoûtRDR N° | Notifié aux partiesle |

 |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Huy**

**sixième chambre**

**Jugement rendu anticipativement**

En cause de :

**Monsieur W**, né le … (NN : …), domicilié à …….., rue …. ;

DEMANDEUR : comparaissant personnellement, assisté de son conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat dont le cabinet est établi à 4500 Huy, rue du Marais, 1.

Contre :

**BNP PARIBAS FOSTIS S.A.** (B.C.E. : 0403.199.702), dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3 ;

DEFENDEUR – CREANCIER : comparaissant par son conseil Maître Thierry CAVENAILE, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Place du Haut-Pré, 10.

Et,

**SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – CELLULE PROCEDURE COLLECTIVE LIEGE 1** (B.C.E. : 0308.357.159), dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, rue de Fragnée, 2/197 ;

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE** (B.C.E. : 0232.988.060), dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, Domaine du Sart-Tilman, B35 ;

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE FERRIERES** (B.C.E. : 0207.333.837), dont les bureaux sont sis à 4190 Ferrières, Place de Chablis, 21 ;

**LA ZONE DE SECOURS HEMECO** (B.C.E. : 0500.916.710), dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, rue de la Mairie, 30 ;

**OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI** (B.C.E. : 0206.737.484), dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, rue Natalis, 49 ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de :

**Maître Isabelle BERREWAERTS**, avocat dont le cabinet est établi à 4171 Poulseur, Place Puissant, 11-13 ;

MEDIATEUR DE DETTES : comparaissant personnellement.

Et de,

**Madame Laure STREE**, assistante sociale au CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE de FERRIERES, dont les bureaux sont sis à 4190 Ferrières, rue de Lognoul, 6.

### \* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

* l’ordonnance rendue le 02/08/2019, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur Georges W et désignant, Maître Isabelle BERREWAERTS, avocat à HUY, comme médiateur de dettes ;
* le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 21/09/2021 ;
* le courrier de Madame G, mère du médié, déposé au greffe le 27/09/2021 ;
* le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 25/10/2021 ;
* le courrier de Madame G, mère du médié, déposé au greffe le 04/11/2021 ;
* le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 07/12/2021 ;
* les courriers de Madame G, mère du médié, déposés au greffe les 07/12/2021 et 24/12/2021 ;
* le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 24/12/2021 ;
* le courrier de Madame G, mère du médié, déposé au greffe le 18/01/2022 ;
* le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 11/02/2022 ;
* le courrier de Madame G, mère du médié, déposé au greffe le 28/02/2022 ;
* la requête en application de l’article 1675/14 §2 du Code judiciaire, ainsi que ses annexes déposées par le médiateur de dettes au greffe le 07/03/2022 :

« […] Dans le cadre de ce dossier de règlement collectif de dettes, je vous prie de trouver ci-joint une requête fondée sur l’article 1675/14 §2 du Code Judiciaire, ainsi que l’ensemble des annexes.

Je vous remercie de bien vouloir fixer ce dossier à votre prochaine audience.

J’insiste sur l’urgence. Depuis la perception des fonds sur le compte de médiation Madame SCHROEDER, la maman du médié, se montre insistante dans le cadre de sa demande d’achat d’un véhicule. Bien que le montant ait diminué depuis le mois d’août 2021, elle sollicite toujours la libération d’un montant de 31.072,10 € […] ».

* la pièce déposée par le médiateur de dettes à l’audience du 21/03/2022 ;
* la pièce déposée par l’assistante sociale du CPAS de FERRIERES à l’audience du 21/03/2022 ;
* le jugement rendu le 25/04/2022 :

« […] Donne autorisation à Monsieur W d’acheter un véhicule neuf ou d’occasion adapté à son handicap, à l’aide des fonds venant du compte de médiation, à concurrence 22.000 € maximum, sur présentation de la facture au médiateur.

Prolonge la phase amiable pour une durée de un an, afin de permettre au médiateur d’élaborer et de finaliser un plan de règlement amiable qui puisse satisfaire toutes les parties concernées.

Invite Monsieur W à collaborer parfaitement à la procédure, en toute transparence, et à mettre en œuvre toute démarche utile afin d’augmenter sa capacité de rembourser ses créanciers, et lui rappelons que l’admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l’article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elles augmentaient fautivement leur passif […] ».

* le procès-verbal de carence (article 1675/14 du Code judiciaire) / la requête en révocation (article 1675/15 du Code judiciaire), déposé par le médiateur de dettes au greffe le 16/09/2022 ;
* les conclusions déposées par Maître Alexis HOUSIAUX, avocat conseil de Monsieur W, au greffe le 30/11/2022
* les conclusions, ainsi que le dossier de pièces, déposés par Maître Alexis HOUSIAUX, avocat conseil de Monsieur Georges W, à l’audience du 05/12/2022.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judicaire ;

A l’audience du 5 décembre 2022

Monsieur Georges W, médié, assisté de son conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat, et de Madame Laure STREE, assistante sociale, Maître Thierry CAVENAILE, avocat, pour la BNP Paribas FORTIS, créancière, et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens ;

Les autres parties à la cause n’ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l’appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

**A. A l’audience** :

Vu l’absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l’article 734 du Code judiciaire.

Vu le **débat interactif** au sens de l’article 756 ter du Code judiciaire, lors de l’audience du 05/12/2022 (la médiatrice, l’assistante sociale du CPAS de Ferrières, la partie requérante et le créancier présent ou représenté, ont été entendus).

Lors de l’audience, la médiatrice demande que le requérant se prononce clairement quant à son accord ou non au sujet du plan de règlement amiable élaboré, et demande qu’il soit statué sur la demande d’autorisation d’achat de stères de bois de chauffage, sollicitée par la partie requérante.

La médiatrice note que la communication est et reste très compliquée, même depuis le jugement rendu le 25/04/2022.

La médiatrice expose les tenants et aboutissants de ce dossier assez complexe, ainsi que les chiffres du dossier.

Le conseil de Monsieur W rappelle sa situation très particulière.

Par ses conclusions, et confirmation verbale lors de l’audience, il accepte le plan amiable en tant que tel.

Il suggère que ce plan soit agrémenté d’un suivi budgétaire par l’assistante sociale du CPAS de Ferrières, Madame B.

Le requérant se chauffant exclusivement au bois, il sollicite la libération de 1.500 € par la médiatrice, au départ du compte de médiation, afin de permettre à ce dernier de se chauffer (2 stères par mois en hiver).

Il dépose un budget actualisé élaboré par Madame B, assistante sociale au CPAS de Ferrières (revenus de 2.292 € par mois - 1.130 € de pécule de médiation = 1.162 € de disponible mensuel pour la médiation). Au vu des charges présentées, le budget « familial » serait en déficit de 196,66 € par mois.

Le créancier hypothécaire rappelle sa position de principe, à savoir que le crédit a été dénoncé, avant l’entrée en RCD, et fustige le manque de collaboration et de transparence de Monsieur W, malgré le rappel lui adressé par le jugement du 25/04/2022.

*L’article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d’opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

**B. Quant au projet de plan de règlement amiable élaboré par la médiatrice :**

Monsieur W est âgé de 51 ans, et vit avec sa mère âgée de 81 ans, à Ferrières, dans la maison dont il est propriétaire.

Suite au jugement rendu le 25/04/2022, il a acheté une VW New Taigo au mois de mai 2022, au prix de 22.000 €. Grâce à ce véhicule, il peut se rendre aux rendez-vous médicaux et de soins qui lui sont fixés

Pour rappel, il travaillait dans un emploi bien rémunéré et avait un train de vie normal.

Il a été victime d’un AVC en décembre 2018, et est lourdement handicapé depuis lors. Le docteur BARTSCH, responsable du centre de revalidation du CHU de Liège, évalue son handicap à 80% suivant le BOBI.

Son état lui impose un programme de soins de revalidation important (3 après-midi par semaine au centre de revalidation d’Esneux, et 3 séances de kiné par semaine à domicile).

Actuellement, ses ressources personnelles sont composées d’indemnités de mutuelle de 1.086,54 € par mois, d’une indemnité « aide tierce personne » de 674,96 € par mois, et d’une assurance pension de 336,46 € par mois, soit un total de 2.097,96 € par mois, auxquels s’ajoute un revenu annuel de 739,80 €.

Son pécule de médiation a été fixé au montant de 1.130 € par mois, tenant compte de ses besoins médicaux et des revenus perçus par sa maman (dont les revenus de pension avoisinent les 1.500 € par mois).

Il collabore fort difficilement à la procédure en RCD.

Le rapport déposé par l’assistante sociale du CPAS de Ferrières décrit sa vie actuelle de façon très détaillée.

Le passif s’élève à 158.710,67 €, décomposé comme suit :

* 157.165,77 € en principal ;
* 558,31 € en intérêts ;
* 986,59 € en frais.

Le 09/09/2022, le compte de médiation présentait un solde positif de : 74.136,51 €.

Sur base de ces données, la médiatrice a soumis le 22/06/2022 à Monsieur W (et copie à son assistante sociale Madame B) un plan prévoyant le remboursement de l’intégralité des créances en principal, intérêts et frais, sur une période de 12 ans et un mois depuis l’ordonnance d’admissibilité, soit jusqu’en mai 2031.

Ce plan répond à la nécessité de conserver l’immeuble du médié vu sa situation de handicap, au regard du respect de la dignité humaine.

Par courrier du 04/07/2022, la maman de Monsieur W a écrit à la médiatrice *« je vous dit votre plan, c’est non …»*.

La médiatrice a donc fait fixer le dossier à l’audience, face à ce blocage, tout en déposant en parallèle une requête en révocation, appuyée par divers arguments (absence totale de collaboration du médié, ingérences incessantes et agressives de sa maman, perception de revenus (CNAP) par la maman du médié, sans la moindre transparence quant aux dépenses permises par ce revenu, nouvelle dette en mai 2022 à l’égard de la commune de Ferrières,...).

**Lors de l’audience du 05/12/2022, Monsieur W marque son accord quant à ce plan, et quant au fait que ce plan soit modifié afin d’y intégrer une guidance budgétaire.**

**Sur ce le tribunal a invité lors de l’audience la médiatrice de dettes à adresser rapidement ce plan de règlement amiable aux créanciers, afin qu’il puisse être homologué prochainement, et répète cette invitation par le présent jugement.**

Dans ce nouveau contexte révélé par l’audience, la médiatrice ne sollicite plus la révocation de la procédure.

**C. Autorisation exceptionnelle en application de l’article 1675/7,§3, du Code judiciaire :**

L’article 1675/7,§ 3, du Code judiciaire énonce que :

*« § 3. La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :*

*- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;*

*- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;*

*- d'aggraver son insolvabilité ».*

Comme le précise l’article 1675/12,§5, du Code judiciaire, *« Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille*».

Le conseil de Monsieur W expose que celui-ci ne se chauffe qu’au bois, et consomme entre 20 et 25 stères par an.

La médiatrice signale qu’il avait acheté 44 stères de bois début 2021, Monsieur W rétorquant que ces 44 stères ont été depuis lors brûlées, sur une période de 2 ans.

Par un courriel du 07/11/2022 adressé à Maître HOUSIAUX, l’assistante sociale du CPAS de Ferrières expose en détail son travail d’analyse du budget actualisé, et relève que le point qui pose problème est le montant de leurs dépenses pour frais d’hygiène et de nourriture, difficile à vérifier, qui est trop élevé pour deux personnes et ne permet pas de faire des épargnes pour le bois, et elle précise avoir sensibilisé Monsieur et Madame afin de réduire ces dépenses et de faire des efforts notamment en allant tester des magasins moins chers.

Le tribunal ajoute que les frais liés aux animaux (poissons, 11 oiseaux, 2 chiens), d’un montant de 235 € par mois, auquel ajouter 120 € par mois de « dressage chien », paraissent bien élevés aussi.

Au vu de ces données budgétaires, et notant dans ce courriel que *« concernant le bois, ils vont acheter une remorque à la fois cet hiver »,* le tribunal estime que le disponible dont bénéficie Monsieur W et sa maman, soit 1.130 € + 1.566 € par mois = 2.696 € par mois devrait leur permettre de financer l’achat de deux stères par mois (une remorque) avec leurs revenus, après ajustement de leur budget, sachant que l’on peut estimer que 8 ou 9 mois sur 12 nécessitent d’allumer le ou les poêles à bois, soit plutôt 18 stères par an que 20 à 25.

La guidance budgétaire qui va accompagner le plan d’ici à 2031, s’il est bien homologué, va permettre de suivre cette problématique, ciblée sur l’achat de bois à l’occasion de cette audience, mais qui est davantage un problème de gestion de budget global (priorisation des dépenses, etc…).

Un ajustement du budget doit permettre à bref délai d’intégrer cette dépense récurrente au budget mensuel, en restant dans le cadre du plan amiable en passe d’être homologué.

En précisant que l’inflation galopante a eu et aura d’ici à 2031 un impact sur les données du dossier, notamment le pécule de médiation, le montant du RIS ayant notamment été indexé 7 fois depuis le 1er janvier 2022 (du jamais vu) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date d’entrée en vigueur | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 |
| 01/01/2023 | 809,42 | 1.214,13 | 1.640,83 |
| 01/12/2022 | 789,29 | 1.183,94 | 1.600,03 |
| 01/11/2022 | 773,80 | 1.160,70 | 1.568,62 |
| 01/08/2022 | 758,64 | 1.137,97 | 1.537,90 |
| 01/05/2022 | 743,78 | 1.115,67 | 1.507,77 |
| 01/03/2022 | 729,20 | 1.093,80 | 1.478,22 |
| 01/01/2022 | 714,86 | 1.072,30 | 1.449,15 |

En juin 2022, le RIS « cohabitant » était de 1.115,67 € par mois, et aujourd’hui, il est de 1.214,13 € par mois (soit 84 € de plus que le pécule de médiation fixé au plan amiable élaboré en juin 2022).

Pour le tribunal, il va de soi que le pécule de médiation doit s’adapter à l’indexation de ce minimum social, la médiatrice renvoyant d’ailleurs à l’article 14 de la loi du 26 mai 2002 en fixant le pécule de médiation à 1.130 € dans le projet de plan de règlement amiable.

Dans le contexte général et précis décrit ci-dessus, de l’article 1675/12,§5, du Code judiciaire précité, et des standards de la dignité humaine[[1]](#footnote-1), le tribunal autorise à titre exceptionnel et temporaire la libération d’une somme de 800 € maximum au départ du compte de médiation, afin de permettre à Monsieur W d’acheter quelques stères de bois de chauffage (8 stères maximum), d’ici l’arrivée de l’été 2023, et ce dans l’attente de l’adaptation du pécule de médiation au minimum légal, qui doit régler ce problème à moyen et long terme.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal statuant sur pièces, en application des articles 1675/14,§2, et 1675/7,§3, du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement à l’égard de Monsieur W, médié, et de BNP Paribas FORTIS, créancière, et par défaut non susceptible d’opposition à l’égard des autres parties et créanciers, en présence de la médiatrice,

**Prends acte que Monsieur W marque expressément son accord quant au projet de plan amiable élaboré par la médiatrice, et quant au fait que ce plan soit modifié afin d’y intégrer une guidance budgétaire.**

**Invite la médiatrice de dettes à adresser sans attendre ce plan de règlement amiable aux créanciers, afin qu’il puisse être homologué prochainement.**

**Autorise par la médiatrice la libération au départ du compte de médiation d’une somme de 800 € maximum afin d’acheter quelques stères de bois de chauffage (8 stères maximum), d’ici la fin du printemps 2023, et cela à titre exceptionnel et temporaire, et sur présentation d’une preuve d’achat, du prix et de sa contenance délivrée par le vendeur à chaque occasion.**

Taxe l’état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **1.761,91 €**, à titre provisionnel et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

**Invite** **Monsieur W à collaborer parfaitement à la procédure, en toutes transparence**, et à mettre en œuvre toute démarche utile afin d’augmenter sa capacité de rembourser ses créanciers, et lui rappelons que l’admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l’article 1675/15 du Code judiciaire, notamment s’il augmentait fautivement son passif.

Charge la médiatrice de la surveillance et du contrôle de l’exécution des mesures prises et l’invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l’article 1675/14 du Code judiciaire.

**Renvoie la cause au rôle.**

Invite la médiatrice à faire mentionner la présente décision sur l’avis de règlement collectif de dettes, conformément à l’article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.

**Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par Monsieur Denis MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l’article 81, alinéa 2 du Code judiciaire, assisté de Monsieur Denis COURTOY, greffier ;

Le greffier, Le Président,

Et prononcé ANTICIPATIVEMENT en langue française, à l’audience de la SIXIEME CHAMBRE du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du LUNDI SEIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS par Madame Véronique TORDEUR, juge, assistée de Monsieur Denis COURTOY, greffier, Monsieur Denis MARECHAL, président, étant légitiment empêchée au jour du prononcé, est remplacée par ordonnance du16/01/2023 (art 782bis du Code judiciaire).

Le greffier, Le Juge,

1. Voir notamment, *« Le RCD et … les balises de la dignité humaine »,* Ch. BEDORET, Bulletin Juridique & Social, Septembre 2022- 2, page 698. [↑](#footnote-ref-1)